

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureaux RH-1A

120 Rue de Bercy - Télédéc 749

75572 PARIS CEDEX 12

Courriel : [bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr)

Paris, le 27 décembre 2013

Le Directeur Général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux  
et départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services  
à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par : cf. interlocuteurs bureau RH1A

**RÉFÉRENCE** : 2013/12/11523

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet** : Plan de titularisation des personnels contractuels de la DGFIP. Modalités de rémunération des agents techniques des finances publiques de 2<sup>ème</sup> classe stagiaires.

**Services concernés** : Services « Ressources humaines »

**Calendrier** : Mise en œuvre pour la paye de janvier 2014.

**Résumé** :

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit un dispositif de titularisation pour les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée, sous réserve pour ces derniers qu'ils remplissent certaines conditions.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de rémunération de ces agents nommés **à compter du 30 décembre 2013**, agents techniques des finances publiques de 2<sup>ème</sup> classe stagiaires.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif devra être portée à la connaissance du bureau RH-1A (message BALF).

## **Pièces jointes :**

- une fiche technique détaillant les modalités de rémunération des agents et une annexe présentant les barèmes de prime de rendement et d'allocation complémentaire de fonction (ACF) ;
- un barème relatif à la rémunération des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- un modèle de comparatif individuel des rémunérations (cf. § B page 3 )

## **Interlocuteurs Bureau RH1A :**

### **Régime indemnitaire**

☞ Mme Marie-Lucie DA COSTA. - Tél : 01.53.18.33.67 ( situation de contractuel)

[marie-lucie.dacosta@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:marie-lucie.dacosta@dgfip.finances.gouv.fr)

☞ M. GOLDING Ralph - Tél : 01.53.18.03.69

[ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr)

☞ M. Dylan DIQUERO – Tél : 01.53.18.03.58

[dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr)

### **Défraiement, frais de transport**

☞ M. Dylan DIQUERO – Tél : 01.53.18.03.58

[dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr)

☞ Mme Myriam FAUQUEUX - Tél : 01.53.18.17.62

[myriam.fauqueux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:myriam.fauqueux@dgfip.finances.gouv.fr)

Par procuration

***signé***

Hugues PERRIN  
Chef du service des ressources humaines

## FICHE TECHNIQUE

Cette fiche précise, d'une part les modalités d'interruption de la rémunération actuelle de contractuel et d'autre part, les conditions de rémunération à compter de la nomination en qualité d'agent technique des finances publiques.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément aux dispositions prévues par le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'organisation des recrutements, ces agents techniques des finances publiques, suivront un stage probatoire d'une durée de six mois, à l'issue duquel ils ont vocation à être titularisés.

Au cours de ce stage probatoire, ces personnels suivront un parcours de formation théorique d'une durée **de cinq jours** (éventuellement en discontinu).

### **A. Modalités d'interruption de la situation de contractuel**

Sur la base d'une décision prise par la direction locale, les agents contractuels seront placés en **congé sans traitement** à compter du 30 décembre 2013, date de la nomination en qualité d'agent technique stagiaire, et pendant toute la durée de leur stage probatoire.

Leur rémunération d'agent contractuel sera interrompue à compter de cette date. La paye de décembre étant déjà liquidée, la régularisation de la journée du 30 décembre devra être opérée en paye de janvier 2014.

### **B. Conditions de rémunération en qualité de stagiaire**

Dans un premier temps, et dans l'attente de la reprise de leur ancienneté, les agents seront nommés au grade d'agent technique des finances publiques de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire et seront rémunérés sur la base de **l'indice majoré 309**.

Puis, dans un 2<sup>ème</sup> temps, après analyse des renseignements individuels transmis par les agents, le bureau RH 2A procédera à leur classement dans la grille d'agent technique de 2ème classe, rétroactivement à la date de leur nomination. Une notification indiquant le nouvel échelon de classement leur sera communiquée et leur situation indiciaire et indemnitaire sera révisée en conséquence.

**Point de vigilance :** Afin de s'assurer que dans l'attente du reclassement les agents ne subissent pas de perte financière dans la nouvelle situation de stagiaire, les directions locales procéderont **systématiquement** à un comparatif entre l'ancienne rémunération servie en qualité de contractuel et la nouvelle, versée selon les modalités décrites dans la présente note (cf. modèle de comparatif ci-joint).

A cet égard, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) inscrites dans ce comparatif résulteront des nouvelles modalités en matière de temps de travail décrites dans la note de service du bureau RH1A (Pôle temps de travail), récemment diffusée.

Dans l'hypothèse où ce comparatif serait défavorable à l'agent, les directions sont invitées à saisir le bureau RH 1A (Balf).

### ➤ **Modalités de rémunération**

Pendant le stage, les agents techniques stagiaires bénéficient du traitement indiciaire, liquidé sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire d'agent technique de 2<sup>ème</sup> classe, complété éventuellement de l'indemnité de résidence et des avantages familiaux.

**Le régime indemnitaire** fusionné de ces personnels est versé **mensuellement** et se compose :

- de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) ;
- de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), liquidée sur la base de l'indice nouveau majoré de l'agent ;

- de la prime de rendement (PR) selon un barème différencié RIF hors RIF ;
- de l'allocation complémentaire de fonctions (ACF).

Les agents techniques stagiaires sont éligibles au versement des heures supplémentaires selon les conditions prévues par le module horaire relatif aux fonctions exercées (*cf. supra*).

S'agissant de la **nouvelle bonification indiciaire (NBI)**, les agents techniques stagiaires nommés à compter du **30 décembre 2013** dans les départements de la Région Ile-de-France et dans le département des Alpes Maritimes pourront bénéficier de l'attribution de 16 points de NBI.

A cet égard, il est rappelé que les personnels affectés dans les structures d'administration centrale ou exerçant des fonctions informatiques **ne sont pas éligibles au bénéfice de la NBI**.

S'agissant de la **prime spéciale d'installation**, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°89-259 du 24 avril 1989, ces personnels ne sont pas éligibles au versement de la prime spéciale d'installation.

#### ➤ **Modalités de prise en charge comptable**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ces agents **seront rémunérés dans l'application AGORA gestion** dans les conditions suivantes :

- **L'IMT** sera mise en paie dans les conditions habituelles.
- **L'IAT** sera notifiée à l'application PAY par mouvement de type **05** et de mode de calcul X, sous le code indemnitaire **0674**.
- **La prime de rendement** sera versée **mensuellement**. Elle sera prise en charge au moyen d'un mouvement **22** annoté du code indemnitaire **0631** et complété de l'un des montants mensuels figurant dans le barème joint en annexe.
- **L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)** sera versée mensuellement. Elle apparaîtra sur le bulletin de paye des agents stagiaires sous le libellé « ALLOC. COMPL. FONCTIONS » et sera prise en charge au moyen d'un mouvement 22 permanent, en montant, annoté du code indemnitaire **1094**, selon le barème joint en annexe.

A cet égard, dans l'hypothèse où certains des agents exerceraient des fonctions dans des structures dont les agents relèvent de régimes indemnitaires spécifiques, les directions sont invitées à saisir le Bureau RH 1A de cette problématique par message BALF.

#### **C. Prise en charge partielle des frais de transport « domicile-travail »**

Ces agents de catégorie C techniques bénéficient de la prise en charge partielle, par les directions locales, des trajets effectués quotidiennement entre leur domicile et le poste d'affectation, dans les conditions prévues par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 et précisées par les notes RH1A n° 2011/02/11785 du 22 février 2011 et n° 2011/04/5507 du 13 avril 2011.

#### **D. Défraiement des agents techniques stagiaires pendant la formation**

Eu égard aux modalités atypiques d'organisation de cette formation, le stage de 5 jours évoqué supra, sera assimilé, en matière de défraiement, à une action de formation complémentaire mise en place en local ou dans les centres interrégionaux de formation (CIF) ou leurs antennes (ACIF).

Dans ce cadre, ils pourront percevoir des indemnités de mission, en application des dispositions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> novembre 2006 modifié dans le cadre de la formation continue.

#### **E. A l'issue du stage**

Les agents techniques stagiaires titularisés formuleront une demande de démission à l'issue de la commission administrative paritaire nationale compétente pour leur titularisation.

En cas de non-titularisation, les agents techniques stagiaires seront réintégrés dans leur emploi de contractuel selon les termes de leur contrat initial. Ils bénéficieront dès lors de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination en qualité d'agent stagiaire.